

britannique, à moins qu'elle n'ait été fabriquée sous l'empire d'un autre codex, qui serait indiqué; la loi pourvoit aussi à l'analyse et à l'inspection des aliments et des drogues et autorise le Conseil des Ministres et le Ministre à édicter des décrets et règlements pour l'application de la loi. Le chapitre 31 amende la Loi de l'Opium et des Narcotiques, s'oppose à tout usage impropre de ces drogues et déclare illicite la vente de tout remède ou préparation contenant de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéine et qui serait administré à un enfant de moins de deux ans.

Affaires Indiennes.—Le chapitre 50 amende la Loi des Sauvages, en ce qu'il accorde au gouvernement la faculté d'établir des externats, des écoles industrielles ou des pensionnats à l'usage des enfants sauvages, et à transporter ces enfants aux écoles; le chef et le conseil de toute tribu indienne ont le droit d'inspecter ces écoles. Les enfants sauvages de 7 à 15 ans sont impérativement tenus de fréquenter l'école; il est pourvu à la nomination d'officiers de surveillance pour assurer l'exécution de cette disposition. Sur le rapport du surintendant général, le Conseil des ministres peut émanciper des Indiens des deux sexes âgés de plus de 21 ans et, après leur émancipation, leur délivrer des lettres patentes, constituant un titre à la propriété des terres qu'ils occupent. Cette émancipation peut également être accordée aux Indiens n'appartenant à aucune bande ou tribu et non compris dans les traités. Le chapitre 51, statuant sur la solution des différends existant entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie Britannique, relativement aux terres et à certaines autres affaires des sauvages de la dite province, donne pouvoir au Conseil des Ministres de solutionner ces difficultés.

Justice.—Les chapitres 18 et 68 modifient la Loi de la Police Montée, le chapitre 18 investissant le Commissaire de la Police Montée des pouvoirs jusque-là exercés par le Commissaire de la Police Fédérale et pourvoyant à l'octroi d'une pension à un policier infirme, après 10 ans de service. Le chapitre 24 corrige la version française du code criminel. Le chapitre 43 amende le code criminel, en ajoutant à la liste des crimes et délits graves, justiciables de la cour d'assises, le port d'armes à feu sans permis, la séduction des filles de 16 à 18 ans ou des filles et femmes âgées de moins de 21 ans, lorsque cette séduction est exercée par leur patron; la peine du fouet est ajoutée à celle du pénitencier dans les cas de viol; la peine de 5 ans de prison est infligée au séducteur d'une fille de 14 à 16 ans. Le chapitre 26 amende la Loi de la Cour de l'Echiquier en ce qui concerne la composition de cette cour, les pouvoirs et attributions du président et du juge, etc. Le chapitre 32 modifie la Loi de la Cour Suprême, en accordant à cette cour une juridiction d'appel au civil et au criminel dans tout le Canada. Peuvent être portés devant cette cour, les jugements rendus par les cours de dernier ressort et même par les tribunaux de première instance, lorsque le litige porte sur une somme supérieure à \$2,000. Le chapitre 56 amende la Loi des Juges; dorénavant, le président d'un tribunal se trouve englobé dans la définition du mot juge. Les traitements des juges de la Cour Suprême seront de \$15,000 pour le juge en chef et de \$12,000 pour les cinq juges puinés, celui du président de la Cour de l'Echiquier du Canada, de